

Le Président-Directeur Général de la SEMMARIS

**MESURES PARTICULIERES DE RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS SANITAIRES
DU MARCHÉ D'INTERET NATIONAL DE PARIS-RUNGIS**

Objet : Mesures particulières – Respect des mesures barrières et sanitaires – Port du masque obligatoire

En vue de maintenir les conditions sanitaires nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens et ressources alimentaires, et par conséquent, le bon fonctionnement du Marché de Rungis, particulièrement dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, il est nécessaire de renforcer les mesures existantes.

Considérant que le Marché de Rungis est un opérateur d'importance vitale indispensable à la vie de la Nation par son rôle en matière d'approvisionnement des commerces alimentaires ;
Considérant les circonstances particulières du Marché de Rungis en termes d'activité, d'organisation et de lieu ;
Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures indispensables à la continuité du service public du marché d'intérêt national de Rungis ;
Considérant que la SEMMARIS a déjà pris des mesures particulières d'application du Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis ;
Considérant que des mesures particulières supplémentaires sont nécessaires ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid 19 ;
Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion favorisant les rassemblements et par suite, propices à la circulation du virus.

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.761-1 et suivant ;
Vu le code de la défense et notamment ses articles L.1332-1 à 7 et R.1332-1 à 47 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité intérieure ;
Vu le Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis et notamment son article 34 ;
Vu les Mesures particulières prises par la SEMMARIS ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) selon laquelle l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Vu les dispositions législatives et réglementaires prescrivant les mesures pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence et dans ceux où il a été prorogé, et notamment l'article 38 et l'Annexe 1 ;
Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;
Vu les mesures prises par l'Etat dans le cadre de ses pouvoirs de police ;

Après concertation avec les Syndicats professionnels ;

Sur le fondement du Règlement Intérieur du Marché d'Intérêt National de Paris- Rungis, en complément des Mesures particulières prises pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, le Gestionnaire du Marché décide de prendre les mesures particulières suivantes qui s'appliqueront à l'ensemble des usagers du Marché.

La SEMMARIS rappelle l'importance de la bonne application des mesures sanitaires et de sécurité telles que définies dans le Règlement Intérieur et notamment le port d'une tenue de travail réglementaire et d'équipement de protection individuelle de sécurité, le port de blouse et de coiffe pour les usagers.

La spécificité de l'activité de marché de gros alimentaire, la configuration du Marché de Rungis, et notamment la structuration de certains bâtiments dont la largeur des voies de circulation internes, ne permettent pas une circulation des personnes et des engins suffisamment espacée.

Compte tenu que cela peut entraîner une forte affluence à certaines heures de la journée rendant ainsi difficile le strict respect des mesures barrières et de distanciation physique et sociale, la SEMMARIS considère nécessaire de rendre obligatoire le port d'un masque de protection pour toute personne de plus de onze ans afin de limiter le risque de contamination entre les personnes.

SEMMARIS
Siège social : 1 rue de la Tour - 94550 CHEVILLY-LARUE
Adresse postale : 1 rue de la Tour - BP 40316 - 94152 RUNGIS CEDEX
rungisinternational.com

Téléphone : 01 41 80 80 00
S.A. au capital de 14 696 158 € • RCS Créteil B 662 012 491
Code APE 6832 A

Article 1. Mesures

Le port d'un masque de protection est obligatoire dans l'ensemble des aires de vente, espaces, secteurs zones, pavillons et bâtiments clos et/ou couverts, individuels ou collectifs, du Marché lorsque les circonstances liées à la configuration des lieux et à l'exercice ou la nature de l'activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, rendent difficile le respect des mesures barrières et de distanciation physique et sociale.

Cette obligation ne fait pas obstacle à ce qu'il soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité d'un contrôle d'identité.

Chaque entreprise est tenue de respecter et faire respecter, par ses salariés, prestataires et clients, les mesures sanitaires liées à leur activité et le port du masque de protection.

Chaque entreprise doit également respecter et faire respecter, par ses salariés, prestataires et clients, les mesures édictées par l'OMS et le Gouvernement et particulièrement :

- L'application des mesures de protection de la santé individuelle ;
- La mise en place de gestes barrières tels que lavage des mains, absence de contact entre individu conformes aux décisions et recommandations de l'État ;
- L'observation des règles de distance entre chaque individu ;
- Mettre en place tout dispositif technique facilitant le respect de ces gestes barrières tels que marquage au sol, affiches, dispositifs lumineux ou sonores appropriés suivant la configuration des lieux.

Article 2. Entrée en vigueur et durée

Ces mesures entreront en vigueur à compter du 20 juillet 2020. et pourront être maintenues jusqu'à la disparition des circonstances exceptionnelles.

Ces mesures annulent et remplacent les mesures particulières de renforcement des dispositions sanitaires du Marché d'Intérêt National de Paris-Rungis présent précédemment.

Elles sont susceptibles d'évoluer en cas de nécessité sanitaire et de service.

Elles seront affichées aux entrées du marché et des bâtiments et communiquées par tout moyen approprié aux usagers et occupants du marché.

Article 3. Respect des mesures particulières

Les infractions aux présentes mesures pourront être constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur et à l'application de sanctions disciplinaires prévues par le Règlement Intérieur du Marché.

Le non-respect du port du masque de protection pourra être sanctionné d'une contravention de 4^e classe. En cas de récidive, une majoration de l'amende pourra également être envisagée.

L'accès au bâtiment pourra être refusé à toute personne qui ne respecte pas l'obligation de port du masque de protection et la personne pourra être reconduite à l'extérieur du bâtiment concerné.

C'est grâce à la vigilance et au civisme de chacun de nous et au respect de l'ensemble des mesures de prévention que nous pourrons tous lutter contre la propagation du virus covid-19 et maintenir les meilleures conditions de fonctionnement du Marché International de Rungis.

Il en va de notre responsabilité et de notre santé à tous.

Je sais pouvoir compter sur chacun.

Rungis, le 20 juillet 2020,

Stéphane LAYANI



Président-Directeur Général